

# Demande de permission d'utilisation temporaire

**Une demande de permission d'utilisation temporaire consiste à permettre l'exercice d'une activité ou d'un usage pour un immeuble spécifiquement identifié**, même s'il n'est pas permis dans la réglementation en vigueur. Cette permission ne change toutefois pas les dispositions applicables dans l'ensemble de la zone concernée. La durée d'exploitation, d'un maximum de cinq ans, est déterminée par le conseil d'arrondissement.

## **A** Analyse de faisabilité et d'acceptabilité de la demande

1. Réception de la demande par l'arrondissement
2. Analyse interne par l'arrondissement concerné

Cette phase d'analyse de l'opportunité de la demande peut parfois nécessiter la consultation de divers services et comités internes de la Ville de Québec.

Le dépôt par les requérants de dossiers complets (voir encadré *Quels documents fournir?* au verso) présentant tous les renseignements requis par les services municipaux pour l'analyse du projet en facilitera le traitement.

## **B** Processus légal en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et de la Charte de la Ville de Québec

3. Acceptation (ou refus) de la demande par l'adoption d'un projet de modification

Lorsque la demande est refusée, le conseil d'arrondissement peut motiver sa décision par une résolution.

4. Demande d'opinion au conseil de quartier

Lorsqu'un conseil de quartier est élu dans le secteur concerné par la demande, le conseil d'arrondissement lui demande son avis sur le projet. Cet avis peut conduire à une modification de la demande du requérant, lorsque le conseil d'arrondissement est favorable à la proposition du conseil de quartier.

5. Assemblée publique de consultation

Le conseil d'arrondissement peut déléguer au conseil de quartier la tenue de l'assemblée publique de consultation. Le cas échéant, les étapes 4 et 5 peuvent se tenir simultanément.

6. Adoption du règlement avec ou sans modification

À la suite de l'assemblée publique de consultation, le conseil d'arrondissement peut demander au requérant de modifier son projet pour tenir compte des commentaires reçus.

Par ailleurs, le conseil d'arrondissement pourrait décider, à cette étape, de ne pas procéder à l'adoption du règlement compte tenu d'une opinion défavorable des citoyens.

7. Délai relatif au processus d'approbation référendaire

Ce processus peut s'appliquer à cette étape, à condition qu'un nombre suffisant de citoyens signe un registre pour la tenue d'un référendum. Si un pourcentage suffisant de signataires est atteint, un référendum pourrait être tenu, sauf si le conseil d'arrondissement décide de mettre fin au processus de modification ou de modifier le projet de règlement.

8. Adoption finale du règlement

Un règlement final est adopté s'il n'y a pas de référendum ou si, dans l'éventualité d'un référendum, le nombre de signatures en opposition au projet est insuffisant.

suite au verso →

À la suite de l'analyse d'un projet, il revient à l'arrondissement de déterminer quel sera l'outil réglementaire le plus approprié pour en permettre la réalisation, selon sa nature et son ampleur, son impact sur le milieu et les objectifs de la Ville pour le secteur visé.

# Demande de permission d'utilisation temporaire

## **B** Processus légal en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et de la Charte de la Ville de Québec (suite)

### 9. Entrée en vigueur du règlement (signature du greffe)

Le règlement entrera en vigueur à la suite de la délivrance, par le comité exécutif, d'un certificat attestant de sa conformité aux objectifs et aux normes contenus dans les documents de planification en vigueur à la Ville de Québec (Plan directeur d'aménagement et de développement et Schéma d'aménagement).

### Quels documents fournir?

En vue de compléter et d'analyser votre demande de permission, certains documents pourraient être exigés. En voici quelques exemples :

- Plan de localisation du projet
- Plan de lotissement
- Plans descriptifs du projet
- Plan d'implantation
- Études environnementales (analyse du couvert boisé, étude des cours d'eau et autres milieux humides, etc.)
- Autorisation des propriétaires (si différents du requérant qui dépose la demande de modification)

D'autres documents pourraient également être demandés pour assurer une bonne compréhension du projet, selon ses particularités, sa localisation ou son ampleur.

Notez que des tarifs s'appliquent à toute demande de modification ou de permission. Ils sont établis en fonction de la nature du projet et du type de modification demandée.

Le personnel de la Division de la gestion du territoire de votre arrondissement vous précisera ces aspects.

**Rappelez-vous que plus les documents fournis seront précis et complets, plus vous faciliterez les étapes d'analyse.**

#### MISE EN GARDE

Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

Pour plus de renseignements, communiquez avec la Division de la gestion du territoire de votre arrondissement ou visitez le [www.ville.quebec.qc.ca](http://www.ville.quebec.qc.ca)